



Arrêt

n° 299 072 du 20 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place Georges Ista 28
4030 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 26 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DRIESMANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de confession chrétienne apostolique. Vous seriez né le [...] à Argavand, Arménie.

En mars ou avril 2019, vous auriez quitté légalement l'Arménie. Vous seriez arrivé en Belgique le 20 janvier 2020 et vous avez introduit une demande de protection internationale le 23 janvier 2020, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En 2018, vous auriez commencé à travailler sur un chantier de rénovation d'une maison à Samara, en Russie, appartenant à [G.], narcotrafiquant selon vous, où à l'un de ses proches.

En mars 2018, alors que vous seriez resté seul faire des heures supplémentaires, vous auriez été témoin auditif de deux coups de feu dans la maison, et auriez ensuite aperçu deux corps dans une chambre. Vous auriez pris la fuite et un homme se serait mis à votre poursuite. Vous seriez rentré chez vous, vous vous seriez changé et seriez sorti pour prendre l'air et du recul. Vous auriez ensuite téléphoné à vos collègues qui vous auraient mentionné que des personnes étaient à votre recherche.

Vous auriez alors fui et auriez dormi deux à trois jours dans la gare de Samara.

Alors que vous vous promeniez dans le parc de Samara, quatre personnes vous auraient attrapé et emmené en voiture. Vous auriez été détenu dans la cave d'une maison en cours de construction, non loin de votre lieu de travail, et auriez été battu. Vous auriez compris qu'il s'agissait d'hommes de [G.]. Après dix jours de détention, ces hommes auraient eu l'intention de vous déplacer. Au moment d'entrer dans leur voiture, vous vous seriez enfui. Connaissant le quartier, vous n'auriez pas eu de mal à vous cacher, notamment derrière une poubelle. Ensuite, vous vous seriez rendu chez [V.], une connaissance, à 4 heures de marche. Vous lui auriez raconté avoir été battu, ne voulant pas lui confier ce dont vous auriez été témoin en raison de vos différends financiers. Il se serait rendu à votre domicile afin d'y récupérer vos bien, argent et documents.

Grâce à [V.], vous auriez appris que [Ma.] et son fils étaient après vous, de même que les hommes d' [A. Ka.], [S.], les oncles de [G.] et un Tchétchène.

[V.] vous aurait conseillé de ne pas avertir la police, prétextant qu'elle ne vous aiderait pas. Il vous aurait alors emmené à Kaluga, où vous auriez séjourné quelques jours chez des amis travailleurs.

Au vu de votre état physique, vos amis de Kaluga auraient refusé de vous garder chez eux de peur de s'attirer des ennuis. Vous auriez alors contacté une autre connaissance, à Istra, dont la maison appartiendrait à Tigra Kardashian. Vous auriez demandé à ce dernier de travailler pour lui quelques jours dans le but de pouvoir vous payer votre billet de retour vers l'Arménie. Tigra aurait refusé au vu de votre état physique. Vous vous seriez senti mal et Tigra aurait appelé une infirmière, pour qui votre état aurait nécessité une hospitalisation, ce que vous auriez refusé. Vous seriez alors resté 4 jours chez Tigra afin de vous faire soigner, puis il vous aurait acheté un billet d'avion pour l'Arménie en partant de Samara et vous aurait déposé à l'aéroport.

En novembre ou décembre 2018, vous seriez rentré en Arménie, où vous auriez été hospitalisé au sein de différents établissements et sous surveillance médicale durant 5 à 6 mois. Vous auriez été tranquille durant cette période, même si votre état de santé se dégradait.

À votre retour chez vous en février 2019, vous auriez aperçu une à deux voitures défilier durant 5 à 10 jours dans votre rue. L'une vous aurait suivie avec à son bord trois ou quatre hommes barbus, alors que vous vous rendiez à votre magasin de meubles à 150 mètres de chez vous.

De peur, vous vous seriez rendu en mars ou avril 2019 chez votre oncle [U. G.] à Erevan. Vous y auriez passé trois jours avant de quitter le pays vers la Géorgie afin de vous rendre en Belgique.

Vous seriez resté deux jours en Géorgie afin d'y faire vos documents pour venir en Europe, puis vous seriez retourné en Arménie durant eux jours afin de prendre l'avion en direction de la Tchéquie. En mars ou avril 2019, vous seriez arrivé en Tchéquie, auriez transité par la Grèce avant d'atterrir aux Pays-Bas.

Vous seriez resté dix mois aux Pays-Bas et y auriez reçu un message écrit. Vous auriez alors pris peur et auriez cassé votre téléphone. Vous avez introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas et avez reçu une décision de refus. Vous auriez alors pris un train en direction de la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 20 janvier 2020 et y avez introduit une demande de protection internationale le 23 janvier 2020.

En cas de retour, vous craindriez pour votre vie en raison de personnes qui vous recherchent, à savoir [G.], [Ma.] et son fils, [A. K.], [S. T.], [M.], [A.], [Sa.], les Tchétchènes et d'autres personnes dont vous ne connaissez pas le nom.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé votre titre de séjour hollandais, des documents médicaux arméniens et belges, votre acte de naissance, votre permis de travail russe, une vidéo illustrant une personne qui se fait frapper, un message écrit, un message vocal et deux liens YouTube illustrant l'endroit où vous avez travaillé en Russie.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat Général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En l'espèce, vous avez fait état de problèmes de santé lors de votre interview à l'OE, en l'occurrence d'une hépatite B, d'une cirrhose du foie et de troubles psychologiques tels que des idées suicidaires, du stress et des insomnies (Déclaration à OE du 13.02.2020, p. 7), et avez fourni des documents médicaux et psychologiques le démontrant. Dès lors, afin de répondre adéquatement et dans la mesure du possible à vos besoins, l'officier de protection qui vous a entendu au cours de vos deux entretiens s'est assuré que vous vous sentiez capable de réaliser vos entretiens, ce à quoi vous avez répondu positivement (CGRA, 05.05.2022 [ci-après : NEP1], p. 2 ; CGRA, 15.07.2022 [ci-après : NEP2], p. 2). Il vous a également été proposé de faire une pause au cours de votre entretien personnel en vous rappelant votre possibilité d'en demander une à n'importe quel moment ([NEP1], p. 3 ; [NEP2], p. 3). Par ailleurs, votre entretien du 5 mai 2022 a été interrompu en raison de vos problèmes de santé. Un second entretien a été organisé afin de vous permettre de donner davantage de précisions à l'appui de votre demande de protection internationale. Lors de votre second entretien, l'officier de protection en charge de votre dossier vous a, à plusieurs reprises, mentionné la possibilité de prendre une pause, ce à quoi vous avez répondu vouloir poursuivre l'audition ([NEP2], pp. 9, 11).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen approfondi de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations au sujet de votre fuite à Tchepayevsk sont empreintes d'in vraisemblance. En effet, vous mentionnez vous être rendu à Tchepayevsk – Samara- afin de vous y promener parmi le monde et y avoir dormi entre deux et trois nuits dans la gare ([NEP1], p. 11 ; [NEP2], p. 10). Cependant, il n'est pas vraisemblable qu'alors que vous tentiez de fuir, vous vous baladiez dans des lieux publics dans la ville même où vous auriez eu des problèmes.

Par ailleurs, vos déclarations au sujet de la fuite qui a suivi votre séquestration sont également empreintes d'in vraisemblance. Vous déclarez ainsi avoir été affaibli au point de ne pouvoir tenir debout durant vos derniers jours de détention ([NEP1], p. 11, 17). Cependant, vous affirmez avoir pu vous enfuir en trouvant la force de vous débattre face à vos quatre ravisseurs au moment d'entrer dans la voiture de l'un d'entre eux ([NEP1], p. 18). Vous ajoutez que vous avez ensuite marché pendant quatre heures ([NEP1], p. 12), voire six heures ([NEP2], p. 13) jusque chez votre ami [V.] ([NEP1], p. 12). Ainsi, il apparaît invraisemblable qu'alors que vous étiez très affaibli après dix jours de détention et blessé, vous ayez réussi à vous échapper en semant vos ravisseurs et que vous ayez marché durant quatre à six heures, jetant le doute sur la crédibilité des faits que vous invoquez.

Partant, ces déclarations étant invraisemblables, elles ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution fondée ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Il ressort également de vos déclarations concernant les personnes que vous craignez que votre comportement est incompatible avec la crainte que vous prétendez avoir en cas de retour en Arménie et ce, pour plusieurs raisons.

En effet, vous mentionnez ne pas avoir cherché d'aide afin de régler vos problèmes en Russie ([NEP2], p. 16), notamment lorsque vous avez fui après avoir été témoin du meurtre. Ainsi, vous déclarez avoir refusé de parler de votre problème aux policiers qui vous avaient demandé de quitter la gare, justifiant que vous aviez peur de ce qu'il pourrait vous arriver ([NEP2], p. 11). De même, vous expliquez ne pas avoir parlé de vos problèmes à [V.] alors qu'un de ses proches était policier et pouvait, selon vous, régler vos problèmes. Vous justifiez le fait de ne pas avoir sollicité son aide en déclarant avoir eu peur et avoir pensé qu'une ou deux personnes seraient arrêtées mais que cela s'arrêterait là ([NEP2], p. 14). Cependant, ces justifications ne convainquent pas le CGRA, car le fait de ne pas vous être tourné vers les autorités russes et de ne pas avoir accepté l'aide proposée par [V.] témoigne que vous n'avez pas tenté de résoudre vos problèmes alors que vous en aviez manifestement la possibilité. Partant, cette attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, vous déclarez ignorer la situation actuelle des personnes que vous dites craindre et ne pas vous être renseigné à ce sujet, parce que vous ne voulez pas le savoir ([NEP2], p. 16). En particulier, vous déclarez avoir appris après votre arrivée en Belgique que [M.] avait été arrêté par les autorités et serait en prison ([NEP2], p. 16). Vous précisez ensuite ne pas connaître le motif de son arrestation et vous refusez de vous renseigner par peur ([NEP2], p. 17). Cependant, cette justification ne convainc pas le CGRA, car les autorités russes ont manifestement agi contre [M.], témoignant que vous n'aviez pas de motif valable pour omettre de vous renseigner à son sujet. Partant, cette attitude illustre un comportement incompatible avec celui d'une personne craignant d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en cas de retour.

En outre, d'une comparaison entre vos déclarations successives, il ressort des contradictions portant atteinte à la crédibilité de votre récit portant sur les faits que vous invoquez en Russie.

En effet, vous déclarez qu'à la découverte de la scène de crime, vous auriez été poursuivi par un homme ([NEP1], p. 11) alors que vous faites mention de deux hommes au cours de votre second entretien ([NEP2], p. 8). Invité à justifier cette divergence, vous déclarez ne pas pouvoir en dire davantage ([NEP2], p. 9). Cette affirmation ne permet toutefois pas de justifier la contradiction relevée.

De plus, vous mentionnez que le propriétaire de la maison au sein de laquelle vous travailliez au moment du double meurtre dont vous auriez été témoin est [G.] ([NEP1], p. 14), et mentionnez par la suite qu'elle appartient à [Ma.] ([NEP2], p. 8).

Enfin, À Tchepayevsk, vous mentionnez d'abord y avoir passé deux à trois nuits ([NEP1], p. 11) et mentionnez ensuite y avoir passé un jour et une nuit ([NEP2], p. 10).

Ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour.

Les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés en Arménie, à savoir que vous auriez été suivi par une voiture, découlent intégralement des problèmes que vous dites avoir connus en Russie ([NEP2], p. 15, 16). Par conséquent, ils ne peuvent pas davantage fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Le même raisonnement s'applique quant aux problèmes que votre famille aurait rencontrés après votre départ.

En ce qui concerne le fait que des individus auraient tenté de briser une vitre de la maison de votre mère (CGRA, 15.07.2022, p. 15), il convient par ailleurs d'observer que vous ne pouvez pas affirmer de qui il s'agit car ni vous ni votre mère n'auriez vu les coupables et vous refusez de vous renseigner car vous ne voulez pas avoir plus d'informations sur le sujet ([NEP2], p. 15). Or vos déclarations lacunaires et le manque d'intérêt que vous manifestez en vous abstenant de vous renseigner ne convainquent pas le CGRA du bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

De plus, vous mentionnez que votre frère aurait eu des problèmes en 2019 mais ne vous aurait rien dit en raison d'une mauvaise entente entre vous ([NEP2], p. 17). Vous précisez penser que les personnes que vous craignez lui auraient fait peur ([NEP1], p. 13). Cependant, vos affirmations se fondent sur vos seules suppositions, puisque vous ignorez les problèmes que votre frère aurait rencontrés ([NEP2], p. 4, 11, 15, 17). Or vos propos vagues et spéculatifs ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave.

Vous déclarez par ailleurs ne pas avoir eu d'autres problèmes en Arménie (15.07.2022, p.16). Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ni d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut de réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de modifier ce constat.

Votre acte de naissance ainsi que votre permis de conduire attestent votre identité et votre capacité à conduire, mais ne prouvent pas les faits que vous invoquez.

Votre permis de travail en Russie atteste également de votre identité mais aussi le fait que vous ayez travaillé en Russie, mais n'établit pas les problèmes que vous prétendez avoir eus en Russie et en Arménie. Par conséquent, cette pièce ne remet pas en cause les considérations qui précèdent.

Le message écrit en russe que vous auriez reçu et que vous nous avez fait parvenir le 31.05.2022 mentionne qu'il vaut mieux que vous ne soyez pas vu. Cependant, aucun élément ne permet d'établir l'identité de l'auteur de ce message, ni même l'identité de son destinataire. Dans ce sens, vous déclarez ne pas savoir qui vous l'a envoyé ([NEP2], p. 5). Par conséquent, étant de nature trop générale, sans mention de l'expéditeur ni du destinataire, ce message n'est en rien susceptible d'établir les faits que vous invoquez.

De même, le message vocal que vous avez reçu et dont vous ne connaissez pas l'expéditeur ([NEP2], p. 5), contient des insultes, des menaces physiques et la mention que la personne à qui il est adressé est en Europe. Cependant, l'identité de la personne qui vous l'a envoyé n'est pas mentionnée, et rien ne démontre que le message vous est adressé personnellement, ni qu'il est lié aux problèmes que vous prétendez avoir eus en Russie et en Arménie. Par conséquent, ce message vocal n'est en rien susceptible d'établir en votre chef une crainte de persécution fondée ou de risque réel d'atteinte grave et ne remet donc pas en cause les considérations qui précèdent.

Concernant la vidéo que vous nous avez transmise, vous précisez qu'il s'agit de [M.] en train de frapper une personne. Vous ne savez toutefois ni où ni quand cette vidéo a été prise ([NEP2], pp. 5, 6). Si cette vidéo illustre bien un homme en train d'en frapper un autre, il n'est toutefois pas démontré qu'il s'agit de [M.] et la vidéo n'atteste pas les problèmes que vous prétendez avoir eus en Russie et en Arménie, car vous n'y êtes pas représenté. Par conséquent, cette vidéo ne permet pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Concernant la photo de vous, le visage tuméfié, vous mentionnez l'avoir prise après avoir été battu afin d'en garder une preuve, en précisant que la date de votre téléphone serait erronée ([NEP2], p. 11). Cependant, rien ne permet d'établir que les coups vous ont été causés dans le contexte que vous décrivez. En outre, il convient de remarquer que la photo que vous avez transmise est de piètre qualité et ne permet pas de constater l'existence des blessures que vous invoquez. Par conséquent, cette photo ne permet pas de modifier ce qui précède.

Concernant la vidéo YouTube au sujet de la reconstruction de la Place Predmostnaya à Krasnoyarsk en Russie, elle illustre des travaux en cours sur cette place et on vous y aperçoit à 0.25min en train de travailler, attestant que vous avez travaillé en Russie dans la construction. Toutefois, cette vidéo ne démontre pas votre emploi à Samara, distante de 3.212 km de Krasnoyarsk. Ainsi, cette vidéo n'étant nullement en lien avec les problèmes que vous invoquez avoir eus en Russie, elle n'est pas de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent.

La vidéo YouTube sujet de la construction d'une fontaine musicale à Bouzoulouk en Russie n'est pas non plus de nature inverser la présente décision car elle n'illustre en rien votre emploi à Samara, distante de 170km de Bouzoulouk, et n'atteste pas des problèmes que vous auriez eus en Russie.

Les documents médicaux relatifs à votre hospitalisation en Arménie démontrent bien que vous avez été hospitalisé en novembre 2018 pour l'hépatite B, des examens échographiques des organes abdominaux ainsi que pour une cirrhose du foie. Ces éléments ne sont pas contestés, mais ils sont sans lien avec les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et ne permettent pas de modifier les considérations qui précèdent.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique versée à l'appui de votre demande, elle n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Pour sa part, le Commissariat général rappelle qu'il ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou généraliste, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des hypothèses quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionné(e)s. Il rappelle également que la force probante d'un document psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie ou de séquelles et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier. Par ailleurs, à la lecture de l'attestation précitée, le Commissariat général n'aperçoit pas d'indications que vous souffrez de troubles psychologiques à ce point importants qu'ils sont susceptibles d'avoir altéré votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, si les constatations émises dans l'attestation précitée, à savoir que vous souffrez de troubles psychologiques tels que des idées suicidaires, du stress et des insomnies, permettent d'expliquer vos difficultés à vous exprimer longuement, elles ne peuvent néanmoins suffire à pallier les lacunes majeures de vos déclarations telles que relevées précédemment. Il convient en outre d'observer qu'une contradiction ressort d'une comparaison entre cette attestation psychologique et vos déclarations. En effet, l'attestation psychologique fait mention des menaces que votre frère aurait reçues, alors que vous mentionnez ne pas savoir quels problèmes aurait eus votre frère ([NEP2], p. 17).

Le document médical que vous avez produit ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigé se borne en effet à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués. Par ailleurs, ce document médical contredit vos propos, jetant le doute sur la crédibilité des problèmes dont vous auriez été victimes. En effet, le médecin atteste des coups datant de 2017-2018, alors que les faits que vous invoquez auraient débuté en 2018 ([NEP1], p. 11).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Attestation de suivi psychologique du 15.01.2021 ;

4. Attestation de suivi psychologique du 28.05.2023 ;

5. Rapport de l'OSAR, « Arménie : crime organisé, corruption et protection des témoins », 11 février 2022

- https://www.fluechtlingshilfe.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Europa/Armenien/220211_ARM_protection_temoins.pdf ;

6. Constat de coups. 12/07/2022 ».

Le Conseil constate que les pièces n° 3 et 6 figuraient déjà au dossier administratif, respectivement inventoriées en pièces n° 2 et 4 de la farde verte contenant les documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande.

3.2. À l'audience du 12 décembre 2023, la partie requérante a déposé une note complémentaire (inventoriée en pièce n° 7 dans le dossier de procédure) à laquelle est annexée une attestation datée du 11 décembre 2023, établie par un médecin psychiatre.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen, relatif à l'octroi du statut de réfugié, de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie » et du « bénéfice du doute », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle prend un second moyen, relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire, de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« En conséquence, réformant la décision du CGRA, à titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire.

À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer le dossier aux fins qu'il procède à des mesures d'instructions complémentaires telles que décrites supra ».

5. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les membres d'une organisation criminelles en raison du double meurtre dont il aurait été le témoin, événement qui aurait eu pour conséquence une séquestration et qui lui vaudrait d'être recherché par ses persécuteurs.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, en ce que la partie requérante fait valoir la vulnérabilité du requérant, le Conseil observe qu'elle se fonde sur une attestation psychologique du 15 janvier 2021 ainsi que sur une seconde attestation datée du 28 mai 2023 établie par la même psychologue et annexée à la requête.

S'agissant de la première de ces attestations, il ressort de la décision attaquée que celle-ci a été examinée par la partie défenderesse qui en a formulé une analyse à laquelle le Conseil estime pouvoir se rallier. La partie requérante n'apporte, par ailleurs, aucune explication quant à la contradiction relevée par la partie défenderesse entre les propos tenus par le requérant avec sa psychologue et ses déclarations devant les services de la partie défenderesse au sujet des menaces reçues par son frère.

L'attestation du 28 mai 2023 ne fournit quant à elle aucune nouvelle information mais se limite à faire état de la reprise, en janvier 2023, du suivi psychologique du requérant interrompu le 28 avril 2021 et d'indiquer que son état psychique est identique à celui mentionné dans l'attestation précédente. La psychologue P. D. déplore en outre que le requérant n'ait pas encore pu bénéficier d'une consultation psychiatrique.

A ce dernier égard, la partie requérante a transmis une attestation établie le 11 décembre 2023 par un médecin psychiatre qui indique que le requérant est suivi régulièrement en consultation de psychiatrie, qu'« *Il est atteint d'un épisode dépressif majeur (ICD 10 F32.2)* », qu'un traitement médicamenteux composé d'« escitalopram » et de « risperidone » a été instauré, qu'il souffre également de douleurs hépatiques importantes en raison d'une hépatite B pour lesquelles du « Tramadol » lui a été prescrit, et que le requérant « *est dans un état de détresse psychique* ». Il est en outre fait état de « *déstructuration et désorganisation de la pensée* ».

Quant à ces documents, si le Conseil ne remet pas en cause la souffrance tant physique que psychologique constatée dans le chef du requérant, il considère néanmoins, au vu des déclarations non contestées de l'intéressé, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, qu'aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles et affections psychologiques qu'il présente, telles qu'établies par la documentation précitée, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Le Conseil observe en outre, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que l'officier de protection a expliqué au requérant qu'il avait le temps de répondre aux questions et qu'il ne devait pas hésiter à le prévenir s'il ne se sentait pas bien, ou s'il voulait solliciter une pause en lui rappelant que des toilettes et de l'eau se trouvaient à sa disposition. Il apparaît d'ailleurs que l'officier de protection a mis fin au premier entretien personnel après avoir constaté que le requérant n'avait pas l'air de se sentir bien (NEP1, p.19). Le Conseil observe également que, durant ces entretiens, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, qu'il était assisté par son conseil et que celui-ci s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de ceux-ci. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucune critique n'a été émise, tant par le requérant que par son conseil à l'encontre du déroulement des entretiens personnels lors de la clôture de ceux-ci. En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier du requérant dans le déroulement des entretiens. Au demeurant, le Conseil observe, qu'en termes de requête, la partie requérante n'indique pas en quoi la vulnérabilité du requérant aurait dû amener la partie défenderesse à prendre un quelconque mesure complémentaire ni en quoi cette situation expliquerait les lacunes de son récit, si ce n'est en ce qui concerne l'absence d'informations sur la situation actuelle de ses persécuteurs.

5.5.2. Ensuite, en ce qui concerne le motif – que le Conseil considère comme significatif – par lequel la partie défenderesse relève l'invraisemblance caractérisant le récit de la fuite du requérant après dix jours de séquestration, la partie requérante soutient qu'une telle fuite a été rendue possible par l'adrénaline lui ayant permis de marcher plusieurs heures et précise que cette marche a été ponctuée de pauses.

Le Conseil observe ainsi que le requérant a, à plusieurs reprises, insisté sur l'état dans lequel il se trouvait après dix jours de séquestration, celui-ci précisant qu'il était affaibli et tenait difficilement debout (NEP1, p.11), ce qu'il a encore confirmé lors de l'audience du 12 décembre 2023 en indiquant qu'il se trouvait dans un état lamentable et était à peine capable de bouger. Un tel état d'affaiblissement rend peu plausible une fuite face à plusieurs personnes qui, par hypothèse, n'étaient pas aussi affaiblies.

Même à considérer que le requérant a pu, dans un sursaut d'énergie, se dégager de l'emprise de ses geôliers, le Conseil estime peu crédible qu'il ait été en mesure de s'enfuir et de ne pas être rattrapé par les deux personnes lancées à sa poursuite (NEP2, p.13). Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a, dans un premier temps, affirmé s'être caché derrière une toilette pour échapper à ses poursuivants (NEP1, p.11) pour ensuite indiquer avoir utilisé ce stratagème lors d'une précédente poursuite ayant eu lieu au moment où il fuyait le lieu des crimes dont il avait été témoin (NEP2, p.9), ce qu'il a encore confirmé lors de l'audience du 12 décembre 2023. L'explication selon laquelle le requérant aurait bénéficié de l'obscurité de la nuit pour échapper à ses geôliers (NEP2, p.13) est, elle aussi, contredite par les déclarations du requérant lors de l'audience, celui-ci ayant explicitement indiqué que cet événement s'était déroulé au cours de l'après-midi et qu'il ne faisait pas noir. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'aucune explication satisfaisante n'a été fournie quant à la manière dont le requérant a pu échapper à plusieurs hommes, en plein jour et malgré son état d'affaiblissement extrême.

Enfin, à supposer que le requérant ait pu échapper à ses ravisseurs, les pauses marquées par celui-ci au cours de sa fuite ne suffisent pas à convaincre le Conseil de la capacité du requérant à marcher durant plusieurs heures après avoir subi une détention dans les conditions qu'il décrit.

5.5.3. En ce que la partie requérante soutient que l'absence de motif de la décision relatif à la période de séquestration invoquée implique que celle-ci est établie, le Conseil constate que la partie défenderesse a remis en cause la crédibilité de la séquestration du requérant en se fondant notamment sur l'in vraisemblance de sa fuite. Or, il découle de ce qui précède que les circonstances de la fuite du requérant telles qu'il les invoque ne permettent pas de considérer ce fait comme établi ni, dès lors, de considérer que la séquestration elle-même serait établie tant les conditions de détention décrites par le requérant entrent en contradiction avec le récit de sa fuite.

Quant à l'attestation médicale du 12 juillet 2022, le Conseil se rallie à l'analyse opérée par la partie défenderesse qui constate que le médecin auteur de ce rapport n'établit pas l'origine des séquelles constatées et ne se prononce nullement sur la compatibilité de celles-ci avec les faits tels qu'exposés par le requérant. La contradiction chronologique relevée par la partie défenderesse n'est toutefois pas pertinente en l'espèce.

5.5.4. Il découle de ce qui précède qu'en l'état actuel du dossier, l'enlèvement et la séquestration du requérant tels que décrits par ce dernier, ne sont pas établis. Même à considérer que le requérant aurait été témoin d'un meurtre ou aurait été victime d'une quelconque menace en Russie, le Conseil observe que ces problèmes ne sont, en tout état de cause, pas survenus dans le pays d'origine du requérant et que rien ne permet de considérer qu'ils auraient eu la moindre conséquence sur sa situation dans son pays d'origine.

À cet égard, le Conseil observe que le requérant a indiqué être rentré de Russie en Arménie à la fin de l'année 2018 et aurait ensuite vu des voitures rôder devant sa maison. A l'audience du 12 décembre 2023, le requérant a toutefois affirmé n'avoir pas personnellement vu lesdites voitures mais que ce fait lui aurait été rapporté. Cette affirmation entre en contradiction avec ses déclarations lors de ses entretiens personnels, le requérant ayant indiqué qu'il a « *vu que des voitures défilaient dans [sa] rue* » (NEP1, p.12), que lorsqu'il se trouvait chez lui « *il y avait toujours une ou deux voitures qui passaient très lentement et faisaient allers retours* » (NEP2, p.12), qu'une voiture le suivait lorsqu'il allait au magasin (*ibidem*) et qu'il se souvient des numéros de plaques (*ibidem*). À l'audience du 12 décembre 2023, le requérant n'a fourni aucune explication satisfaisante quant à la raison pour laquelle des personnes dont il affirme qu'elles veulent le « liquider » n'auraient entrepris aucune action concrète à son encontre durant la période de cinq à dix jours durant laquelle des véhicules auraient défilé devant son domicile. Il s'est en effet limité à soutenir être sûr et certain que ces personnes voulaient le tuer et qu'elles étaient sûres qu'il n'irait pas voir la police.

Le caractère peu concret des menaces dont le requérant dit avoir fait l'objet en Arménie ne permet pas de convaincre le Conseil du bien-fondé de sa crainte. Le Conseil constate au demeurant qu'aucun lien ne peut-être établi entre les faits prétendument survenus en Arménie et ceux situés en Russie. Dès lors, même à considérer que le requérant aurait été la cible de menaces de la part d'une organisation criminelle active en Russie, rien ne permet de considérer que ces menaces auraient perduré après son retour en Arménie ni qu'il serait exposé à un quelconque danger en cas de retour.

5.5.5. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.5.6. Concernant la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, le Conseil estime qu'elle n'est pas fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	S. SEGHIN
-------------	-----------